



École nationale
de musique, danse
et art dramatique
Villeurbanne

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçue le 10 DEC. 2025
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République - 69100 Villeurbanne

Comité syndical

Délibération de la séance du vendredi 8 décembre 2025
Salle Messian - ENM de Villeurbanne

Membres du comité syndical				Délibération n° 2545
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Convention d'occupation du domaine public, mise à disposition et exploitation d'appareils de distribution automatique de boissons et de denrées alimentaires à l'ENM
9	5	3	4	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Oui

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s: Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à M. Frioux
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon, à Mme Lagarde
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne, à Mme Loire
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne, à Mme Reveyrand

Excusé(e)s : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Délibération n°2545 - Convention d'occupation du domaine public, mise à disposition et exploitation d'appareils de distribution automatique de boissons chaudes, fraîches et de denrées alimentaires à l'ENM

Mesdames, Messieurs,

L'ENM a souhaité mettre à la disposition de l'ensemble de son personnel, de ses élèves et, plus globalement, de tous les visiteurs des locaux un service de distribution automatique de boissons fraîches et/ou chaudes et de denrées alimentaires.

Après consultation, la proposition de Forza Café a été retenue.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de la mise à disposition des locaux. Cette convention emportant occupation privative du domaine public communal, est octroyée à titre précaire et révocable et ne saurait conférer à l'occupant les attributs de la propriété commerciale.

Il est demandé d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer la présente convention dont le projet est joint en annexe.

Annexe : Projet de convention d'occupation du domaine public mise à disposition et exploitation d'appareils de distribution automatique de boissons chaudes, fraîches et de denrées alimentaires à l'ENM

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent la convention d'occupation du domaine public, mise à disposition et exploitation d'appareils de distribution automatique de boissons chaudes, fraîches et de denrées alimentaires à l'ENM et autorisent le Président à la signer.

Stéphane FRIOUX

Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique

Villeurbanne

Syndicat Mixte de Gestion

de l'Ecole Nationale de Musique

de Villeurbanne

46, cours de la République

69100 Villeurbanne

Tél. 04 78 68 98 27



**École nationale
de musique, danse
et art dramatique**
Villeurbanne

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

MISE A DISPOSITION ET EXPLOITATION D'APPAREILS DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE DE BOISSONS CHAUDES, FRAICHES ET DE DENREES ALIMENTATAIRES A L'ENM

ENTRE LES SOUSIGNES,

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'ENM Représentée par :

Monsieur Stéphane Frioux son Président en exercice, habilité aux fins des présentes par la délibération du Comité Syndical du 5/12/2025;

ci-après dénommée « LE DEPOSITAIRE »

ET

La société FORZA CAFE

Société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 5 000 €, dont le siège social est situé 18A rue du Vorlat SAINT GENIS LAVAL, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de LYON sous le n°833 838 063 représentée aux fins des présentes par son gérant en exercice, Monsieur Xavier BERLIOZ

ci-après dénommée « LE DEPOSANT »

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

LE DEPOSITAIRE » a souhaité mettre à la disposition de l'ensemble de son personnel, de ses clients et, plus globalement, de tous les visiteurs des Locaux (ci-après définis), un service de distribution automatique de boissons fraîches et/ou chaudes et de denrées alimentaires.

Après consultation, la proposition de Forza Café a été retenue.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de la mise à disposition des locaux ci-après désignés. Cette convention emportant occupation privative du domaine public communal, est octroyée à titre précaire et révocable et ne saurait conférer à l'occupant les attributs de la propriété commerciale.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1- DEFINITIONS :

« Appareil(s) »

Désigne le ou les appareil(s) de distribution automatique, propriété du DEPOSANT, mis en dépôt gratuitement chez le DEPOSITAIRE, totalement et exclusivement géré(s) par le DEPOSANT, en termes d'approvisionnement en produits, d'hygiène, de maintenance et de réparations, lequel est rémunéré par la vente des produits auprès des utilisateurs du ou des appareil(s) de distribution automatique mis en dépôt.

La désignation du ou des appareil(s) de distribution automatique (modèle et/ou référence) sera reporté sur le procès-verbal d'installation signé par les PARTIES, ci-après annexé (ANNEXE 1).

« Locaux »

Désigne le ou les lieu(x) où sont installés le ou les appareil(s) de distribution automatique mis en dépôt par le DEPOSANT chez le dépositaire.

L'indication du ou des lieux où sera/seront installé(s) le ou les appareil(s) de distribution automatique sera reporté sur le procès-verbal d'installation signé par les PARTIES, ci-après annexé (ANNEXE 1).

« Produits »

Désigne le ou les produit(s) mis à la vente dans le ou les appareil(s) de distribution automatique (ex : boissons chaudes, boissons fraîches, denrées alimentaires type confiseries ou sandwichs).

« Utilisateurs du ou des appareil(s) de distribution automatique mis en dépôt »

Désigne, le personnel du DEPOSITAIRE, sa clientèle de passage dans les locaux où sont déposés le ou les appareil(s) de distribution automatique et, plus globalement tous les visiteurs de passage dans lesdits locaux.

« Zone de couverture du DEPOSANT »

La zone de couverture du DEPOSANT telle qu'évoquée à l'article VI des présentes s'étend sur un rayon de 60 kilomètres à partir du siège social du DEPOSANT, à l'exception du département de la LOIRE (42).

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Le dépositaire autorise la société Forza Café propriétaire du matériel, à installer et à exploiter des distributeurs automatiques de boissons chaudes, de boissons fraîches et de denrées alimentaires, dans les locaux du 46 cours de la république 69100 Villeurbanne.

L'offre présentée par l'Exploitant est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 – LIEUX OCCUPES

Les emplacements des distributeurs, déterminés en respect avec la réglementation en vigueur notamment celle relative à la sécurité des personnes et des biens, sont les suivants (tels que déterminés pendant les visites) :

- Espace détente RDC entrée principale
- RDC côté parking

En aucun cas, il ne sera accepté d'extension ou d'installation à l'initiative du déposant en dehors des emplacements réservés, sans l'accord préalable et écrit du DEPOSITAIRE.

LE DEPOSANT déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités et les accepter en l'état.

LE DEPOSITAIRE concède au DEPOSANT le droit et l'exclusivité de l'installation de la location, de la gestion et de l'exploitation du ou des Appareil(s) librement choisi(s) par ce dernier. Le DEPOSITAIRE s'interdit, en conséquence, toute installation de matériel(s) concurrent(s), dans les Locaux.

ARTICLE 4- DROIT APPLICABLE ET DROITS CONFERES

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

Elle est régie par les règles du droit administratif.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble, les locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

Le DEPOSITAIRE est simplement gardien du ou des appareil(s) mis en dépôt dans les Locaux. Le DEPOSANT dispose, à l'égard du ou des appareil(s) déposé(s), soit d'un droit de propriété, soit d'un droit de jouissance résultant d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location. En tout état de cause, le DEPOSITAIRE ne dispose d'aucun droit de propriété ou de jouissance sur le ou les appareil(s) déposé(s), de sorte qu'il ne pourra octroyer ou concéder quelque droit, privilège ou garantie que ce soit, sur ledit/lesdits appareil(s), à qui que ce soit. Le ou les appareil(s) ne pourront faire l'objet d'aucune saisie de la part d'un créancier du DEPOSITAIRE.

ARTICLE 5 – MODELES DE DISTRIBUTEURS ET PRODUITS ATTENDUS

5.1. Modèles de distributeurs

Il est convenu entre le DEPOSANT et le DEPOSITAIRE l'installation de distributeurs suivants:

- Un distributeur de boissons fraîches
- Deux distributeurs de boissons chaudes
- Un distributeur de snackings sucrés et salés

Les modèles de distributeurs sont présentés en annexe du présent document. Ces modèles sont toutefois susceptibles d'évoluer. Toute installation d'un nouveau modèle sera soumise à l'approbation du DEPOSITAIRE.

Les distributeurs incluent la possibilité de régler par carte bancaire conformément à l'offre du candidat présenté en annexe de la présente convention.

5.2. Gamme de produits attendus

Les boissons alcoolisées et énergisantes sont strictement interdites. La variété et le prix de chacune des gammes de produits (boissons chaudes, boissons fraîches, denrées alimentaires) sont stipulés dans la proposition tarifaire du DEPOSANT, annexée à la convention.

Les consommables (gobelets éco-concus) et bâtons à remuer sont également fournis.

Les distributeurs de boissons chaudes doivent permettre la détection, d'un contenant de type "mugs" afin de réduire le recours aux gobelets. La boisson sans gobelet doit être proposée, un prix inférieur à la boisson proposée dans un gobelet jetable.

ARTICLE 6 - MODALITES D'OCCUPATION

6.1. Affectation des lieux mis à disposition

Les lieux mis à disposition, suivant plan annexé, sont affectés à l'usage exclusif : installation de distributeurs automatiques de boissons chaudes.

Le DEPOSANT sera tenu de conserver aux lieux attribués la présente destination autorisée à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit.

Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable et écrit des parties, résiliation automatique de la présente convention.

6.2 Etat des locaux

Le DEPOSANT prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger, aucune réduction financière de quelque nature que ce soit, réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils sont rendus nécessaires par un quelconque vice du sol, erreur, défaut de conformité ou l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté ou les vices cachés ou toute autre cause.

Le DEPOSANT devra en particulier effectuer à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifcatifs requis par une réglementation quelconque présente ou à venir nécessaires à son activité.

Le DEPOSANT déclare bien connaître les locaux pour les avoir visités.

Le DEPOSITAIRE s'engage :

- A maintenir propre les abords du ou des appareil(s) ;
- Fournir à proximité immédiate des installations, les arrivées d'eau, l'eau potable, et l'énergie électrique au sens de la réglementation en vigueur ;
- A ne pas empêcher le fonctionnement normal et/l'accès du ou des appareil(s) à ses usagers, de quelque manière que ce soit

6.3. Modalités techniques d'occupation

6.3.1 Installation des distributeurs

L'installation des distributeurs est prise en charge techniquement et financièrement par le DEPOSANT. Les différents distributeurs doivent être livrés et montés par le DEPOSANT, le 19 décembre 2025.

Les habillages des différents distributeurs seront déterminés en concertation avec le DEPOSITAIRE.

Le DEPOSANT assure le raccordement aux arrivées d'eau et d'électricité mises en place à cet effet par le DEPOSITAIRE.

Le DEPOSANT prend à sa charge l'ensemble des frais, taxes et charges fiscales découlant de l'installation et du fonctionnement des appareils de distributions automatiques. Le DEPOSITAIRE prend à sa charge les consommations d'eau et d'électricité générées par les distributeurs installés.

6.3.2 Approvisionnement / Produits / Accès aux sites

Le DEPOSANT assure l'approvisionnement de tous les distributeurs en produits de bonne qualité. L'offre de produits sera fixée conjointement par les deux parties. Elle pourra évoluer en fonction des besoins.

L'approvisionnement des produits doit être régulier et continu, de façon à éviter les ruptures de stock et préemption d'articles; l'approvisionnement devra suivre la saisonnalité et la fréquentation des sites concernés.

Les jours et les horaires d'intervention tiendront compte des contraintes de fonctionnement de l'établissement. Les informations relatives aux horaires d'ouvertures sont communiquées lors de l'état des lieux entrant. Toutes les modifications seront transmises au DEPOSANT par le DEPOSITAIRE.

L'entrée du personnel du DEPOSANT dans les locaux de l'ENM se fera conformément aux règles de sécurité du lieu.

Le DEPOSANT prend à sa charge l'ensemble des frais, taxes et charges fiscales découlant de la livraison des produits.

6.3.3 Hygiène, sécurité et entretien

L'ensemble des prestations doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de santé publique (liée notamment à l'activité de distribution automatique de denrées alimentaires).

Le descriptif de la démarche qualité détaillant la procédure suivie en termes d'hygiène et de sécurité mise en place par le DEPOSANT est présenté en annexe de la présente convention.

Le DEPOSANT doit assurer, à chaque passage (au moins deux fois par semaine), et lors du renouvellement des produits mis en vente, l'entretien et le maintien en bon état d'hygiène et de fonctionnement des distributeurs et de leur emplacement. A ce titre, la façade des distributeurs et les emplacements où les aliments sont exposés dans l'appareil doivent être nettoyés, désinfectés et rincés.

Il doit également assurer, au moins une fois par mois, l'entretien des sols au-dessous des machines.

LE DEPOSANT doit mettre à disposition du DEPOSITAIRE des documents de traçabilité des opérations d'entretien faites sur les distributeurs.

Par ailleurs, il doit prévoir à proximité ou intégré à l'habillage global proposé des distributeurs, l'installation de bacs de collecte : bouteilles plastiques et déchets.

6.3.4 Maintenance et suivi des dysfonctionnements

La maintenance comprend les interventions de maintenance préventive et corrective nécessaire au bon fonctionnement du matériel. Les réparations, y compris la fourniture et le remplacement des pièces détachées défectueuses, sont à la charge du DEPOSANT.

En cas de panne, le DEPOSANT interviendra dans un délai de 4 heures, du lundi au vendredi, de 7h à 16h, permanence le week-end, après signalement du DEPOSITAIRE.

En cas de panne nécessitant une intervention en atelier, le DEPOSANT doit prévoir la mise en place d'un appareil de remplacement offrant les mêmes services.

Le DEPOSITAIRE s'engage à informer le DEPOSANT des anomalies survenues, dès qu'il en aura pris connaissance par mail adressé à l'interlocuteur désigné aux termes de l'article III des présentes.

LE DEPOSANT doit proposer un suivi régulier des transactions et des éventuels dysfonctionnements ainsi que des procédures destinées au signalement des pannes, au traitement immédiat de problèmes rencontrés par les utilisateurs des distributeurs et avant l'intervention du DEPOSANT lui-même.

Il doit par ailleurs assurer le maintien sur les appareils d'une plaque identifiant le numéro de téléphone du Centre d'Appel Client, ainsi qu'une plaque indiquant que la Ville n'est que le dépositaire des appareils installés.

Le DEPOSANT assure le traitement et la gestion de la monnaie.

En cas de besoin, certains appareils pourront être momentanément retirés pour révision ou durablement pour vétusté, au libre choix du DEPOSANT qui s'engage, en conséquence, à les remplacer par d'autres procurant un service équivalent, dans un délai raisonnable.

Le DEPOSANT, tout son personnel ou tout tiers technicien auquel il ferait appel auront libre accès aux appareils pendant les heures d'ouverture des Locaux du DEPOSITAIRE, telles que définies à 6.3.8 ci-après, afin d'en vérifier le fonctionnement et l'état, et d'assurer l'approvisionnement.

6.3.5 Développement durable

Le DEPOSANT veille au respect des mesures destinées à réduire de manière significative la consommation électrique des distributeurs automatiques indiquées dans son offre (programmation énergétique, extinction des lumières de nuit, réduction énergétique du groupe froid).

Le DEPOSANT met en œuvre une gestion responsable des déchets (notamment via l'installation d'un éco-collecteur) et propose une gamme complète de produits issus de l'agriculture biologique et/ou locaux.

6.3.6 Réunions

Une réunion annuelle sera organisée, à l'initiative de l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne, avec le DEPOSANT pour effectuer un bilan de l'année écoulée : adaptation éventuelle du contenu des prestations aux besoins (choix des produits, fonctionnement des distributeurs), remplacement de machines défectueuses, etc.

Des réunions extraordinaires pourront être aussi organisées, à la demande de chacune des parties.

Les modalités d'organisation de ces réunions seront fixées conjointement entre les deux parties.

6.3.7 Règles relatives à l'information et à la communication

En dehors de la signalétique proposée dans l'offre et admise par l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne, le DEPOSANT ne pourra procéder à aucune communication, information et/ou publicité sur tout ou partie des éléments se rapportant à l'exploitation de l'activité sans l'accord préalable et écrit du DEPOSITAIRE.

6.3.8 Interlocuteur dédié

Le DEPOSITAIRE désigne comme interlocuteur privilégié du DEPOSANT, tout au long de l'exécution des présentes :

Entité : Identité de l'Interlocuteur : **Angélique Langlois / Charlotte Lavie**

Adresse : Fonction : Assistante responsable Administratif et financier et Responsable administratif et financier

Tél : 06-75-22-73-93 / 06-81-23-70-45 Email : a.langlois@enm-villeurbanne.fr/
responsableadministratif@enm-villeurbanne.fr

Horaires : 08h-17h

En cas de changement d'interlocuteur, en cours d'exécution des présentes, le DEPOSITAIRE s'engage à communiquer au DEPOSANT les nouvelles coordonnées de son interlocuteur privilégié, sous quinzaine à compter du changement.

Le DEPOSANT désigne comme interlocuteur privilégié du DEPOSITAIRE, tout au long de l'exécution des présentes :

Entité : FORZA CAFE Identité de l'Interlocuteur : **Monsieur Xavier BERLIOZ**, Président

Identité de l'Interlocuteur administratif et comptable : Madame Valérie GUILLY

Adresse : 18A rue du Vorlat SAINT GENIS LAVAL 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES

Tél : 06 50 01 10 14 (Xavier BERLIOZ) / 07 68 15 36 94 (Valérie GUILLY)

Email : xberlizoz@forzacafe.fr / administratif@forzacafe.fr

Horaires : 8h / 18h

En cas de changement d'interlocuteur, en cours d'exécution des présentes, le DEPOSANT s'engage à communiquer au DEPOSITAIRE les nouvelles coordonnées de son interlocuteur privilégié, sous quinzaine à compter du changement

ARTICLE 7 - CONDITIONS TARIFAIRES ET FINANCIERES

7.1. Conditions tarifaires des produits

Les prix de vente doivent être clairement affichés sur les lieux de vente. Pour la première année d'exploitation, ils sont établis, pour l'ensemble des produits, comme indiqués dans la proposition tarifaire annexée à la présente convention.

Les prix de vente des produits sont révisables annuellement, à la date anniversaire de signature de la convention.

Dans la gamme de produits « boissons chaudes», un café, un thé et un chocolat devra être proposé à 0.45€ (avec gobelet). Un autre de meilleure qualité, sera proposé à moins de 50 centimes d'euros (avec gobelet). Le DEPOSANT ne peut modifier les prix de vente sans en avoir fait une demande écrite préalable et obtenu l'accord écrit de DEPOSITAIRE.

Les prix de vente des produits sont révisables annuellement, à la date anniversaire de signature de la convention.

Un mois avant l'échéance de révision, le DEPOSITAIRE propose ses nouveaux prix. En l'absence de transmission de nouveaux prix, les prix antérieurs seront maintenus.

Dans l'hypothèse où aucun accord ne pourrait être trouvé, le DEPOSANT se réserve le droit de retirer son matériel après en avoir avisé le DEPOSITAIRE un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.2. Conditions financières de l'autorisation d'occupation du domaine public

7.2.1. Redevance

L'occupation du domaine public communal entraîne le versement d'une redevance forfaitaire annuelle de 2500€ (régularisation de 10% en fonction du chiffre d'affaire annuel).

7.2.2. Fluides

Les fluides concernés par cette mise à disposition sont :

- l'eau
- l'électricité

Il n'y a pas de contrepartie financière à la fourniture des fluides par le DEPOSITAIRE.

7.2.3 Impôts et Taxes

LE DEPOSANT acquittera ses impôts personnels : tous impôts, contributions et taxes fiscales et parafiscales auxquels il est et sera assujetti personnellement et dont le DEPOSITAIRE ne pourrait être tenu responsable pour lui. Il devra justifier de leur acquittement à l'ENM à toute réquisition et notamment, à l'expiration du présent contrat avant tout enlèvement d'objets mobiliers matériels et marchandises.

ARTICLE 8- RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Il appartient au DEPOSANT de s'assurer de la mise en sécurité des produits et des distributeurs implantés à l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne.

Le DEPOSANT est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.

La responsabilité de l'ENM ne pourra pas être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation et de l'exploitation par l'Exploitant des locaux ou de sa négligence.

Par ailleurs, l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne entend être dégagé de toute responsabilité concernant d'éventuels vols ou dégradations qui pourraient survenir sur les

appareils. A cet effet, l'exploitant contractera les assurances nécessaires afin de couvrir ses équipements.

Le DEPOSANT est tenu de souscrire, dans le cadre de son intervention et de son occupation pour la durée de la convention (reconductions comprises), une police d'assurance de responsabilité civile couvrant :

1- Les dommages de toute natures susceptibles d'être causés à autrui (notamment les risques de toxi-infection alimentaire),

2 - Les dommages susceptibles d'être causés aux biens de l'ENM (assurance des risques locatifs).

Le DEPOSANT doit fournir, en début de chaque année, l'attestation d'assurance correspondante au DEPOSITAIRE. La première attestation sera remise à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter du 19 décembre, pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, par période de deux ans et dans la limite de 4 ans. En cas de non-reconduction annuelle, la société sera avertie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance de la convention.

ARTICLE 10 – INCESSIBILITE DES DROITS – CESSION – SOUS LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, le DEPOSANT s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition.

Il ne pourra en céder ou apporter les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à titre onéreux ou gratuit, même provisoirement, à des personnes étrangères à la présente convention.

En conséquence toute sous-location, cession ou apports de ses droits à un tiers est, à peine de résiliation de la présente convention, formellement prohibé.

Article 11 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'Ecole Nationale de Musique en cas de manquement du DEPOSANT aux obligations lui incomptant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant 15 jours à réception de la demande. A compter de la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

11.1 Dispositions communes au retrait anticipé du titre

Dans le cas où le DEPOSITAIRE envisage, pour quelque motif que ce soit, de le retirer en totalité ou en partie avant le terme fixé, le DEPOSANT, à cette date en sera informée par pli

recommandé avec demande d'avis de réception postale, trois mois au moins avant le retrait.

11.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Dans le cas d'une résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne devra alors verser au DEPOSANT une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les parties. L'indemnité prendra notamment en compte le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le DEPOSANT aura conclus.

11.3 Retrait pour faute de la société

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être révoquée par le DEPOSITAIRE en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment : Après mise en demeure restée infructueuse,

- En cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, à son échéance ;
- En cas de cession partielle ou totale de l'A.O.T. sans autorisation telle que prévue à l'article 2 de la présente autorisation ;
- En cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements de la Société tels énoncés dans la présente autorisation. En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le DEPOSANT.

11.4. Fin de l'autorisation par le DEPOSANT

Le DEPOSANT peut mettre fin unilatéralement à l'occupation pour raison de force majeure ou insuffisance des consommations (annexe 2). Il devra verser à l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne l'ensemble du terme fixe des redevances encore dues jusqu'à la fin du contrat. Le DEPOSANT doit en informer la DEPOSITAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 3 mois avant l'échéance.

En cas de dégradations volontaires, vandalisme, d'effractions, vols répétés, le DEPOSANT se réserve le droit de retirer, sans indemnités, tout ou parties des appareils déposés dans les Locaux après avoir avisé le DEPOSITAIRE un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention ou lorsqu'il aura reçu congé, le DEPOSANT devra respecter les dispositions suivantes :

- a) le DEPOSANT devra quitter les lieux à la date prévue à l'article Durée ou à la date d'effet du congé ou de la résiliation, faute de quoi il encourra une pénalité de 100 euros par jour de retard et son expulsion pourra être ordonnée par simple ordonnance sans préjudice de dommages et intérêts.
- b) les locaux devront être vidés de tous les distributeurs, appartenant à l'occupant et nettoyés. Toutes dégradations survenues du fait de l'occupation seront imputables au DEPOSANT

ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est un contrat administratif soumis au régime de la domanialité publique.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un accord amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon, seul compétent.

ARTICLE 18 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat :

LE DEPOSITAIRE élit son domicile en sa demeure : 46 cours de la République 69100 Villeurbanne
LE DEPOSANT en son siège social,

Fait, en 2 exemplaires, à Villeurbanne le

LE SMG de l'ENM, Représentée par son Président	Pour l'occupant,
Stéphane Frioux	